

Déménagement - Rue des Jacobins
Emménagement - Avenue Général de Gaulle
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Bastien TOFI, demeurant 14 rue des Jacobins, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 14 de ladite rue ainsi qu'Avenue Général de Gaulle afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 46 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. TOFI est autorisé à stationner ses deux véhicules de déménagement immatriculés FH – 509 – SM et FW – 416 – SF au droit du n° 14 de la rue des Jacobins, le **jeudi 30 janvier 2025, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : M. TOFI est autorisé à stationner ses deux véhicules de déménagement immatriculés FH – 509 – SM et FW – 416 – SF au droit du n° 46 de l'Avenue Général de Gaulle, à cheval sur le trottoir, le **jeudi 30 janvier 2025, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. TOFI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

